

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

152-2019	Fonction publique principalement en matière de dotation des emplois, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	781
----------	---	-----

Règlements et autres actes

	Code des professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	796
	Code des professions — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	786
	Code des professions — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société (Mod.)	786
	Code des professions — Formation continue obligatoire des avocats.	783
	Code des professions — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec	792

Décrets administratifs

105-2019	Octroi d'une aide financière additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et une aide financière maximale de 1 546 000 \$ pour les années 2019-2020 à 2023-2024 à la MRC de L'Île-d'Orléans, pour un soutien total maximal de 2 061 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aide à la restauration du site patrimonial de l'Île-d'Orléans.	801
128-2019	Exercice des fonctions de certains ministres	801
129-2019	Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	802
130-2019	Renouvellement du mandat de monsieur Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec.	802
131-2019	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	804
132-2019	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., par Investissement Québec, pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat.	812
133-2019	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe	812
134-2019	Modifications aux conditions et modalités de la convention de Société en commandite RVOMTL17 prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017	813
137-2019	Monsieur Jean Hébert, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	814
138-2019	Nomination de madame Marie-Pierre Legault comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec.	814
139-2019	Nomination de monsieur Martin Bonin-Charron comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	815
140-2019	Nomination de monsieur François Coiteux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	817
141-2019	Nomination de monsieur André Duchesne comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	818
142-2019	Nomination de madame Renée-Louise Fafard comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes	820

143-2019	Nomination de madame Zoé Lavoie-Gouin comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	821
144-2019	Nomination de monsieur François Roux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes	823
145-2019	Nomination de monsieur Andreas Bryan Schinke comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	824
146-2019	Nomination de madame Frédérique Tardif comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	826
147-2019	Approbation de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	827
148-2019	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	828
149-2019	Versement d'une subvention de 4 200 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2018-2019	828

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	831
--	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 152-2019, 27 février 2019

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25) a été sanctionnée le 20 novembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 20 novembre 2013, à l'exception des articles 1, 3 à 8, 10 à 13, de l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 50.1, des articles 15 à 17, 19, des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 22, des articles 24 et 25, de l'article 27 lorsqu'il édicte l'article 116.5, des articles 32, 34 à 36 et 39, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 368-2015 du 29 avril 2015, les articles 1, 3 à 8, 10 à 13, l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 50.1, les articles 15 à 17, 19, les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 22, l'article 24 et les articles 32, 34 à 36 et 39 de cette loi sont entrés en vigueur le 29 mai 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 25 et de l'article 27, lorsqu'il édicte l'article 116.5 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2019 la date de l'entrée en vigueur de l'article 25 et de l'article 27, lorsqu'il édicte l'article 116.5 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70131

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2019-283, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Formation continue obligatoire des avocats

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Il permet notamment à l'Ordre de déterminer les activités de formation continue que ses membres ou certains d'entre eux doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

SECTION II

OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, 3 doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle et choisies par le membre à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet.

3. Le membre qui a rempli ses obligations de formation continue peut appliquer au plus 6 heures d'activités de formation continue excédentaires à la période de référence subséquente.

Les heures ainsi appliquées ne peuvent cependant remplacer les heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle devant être suivies conformément au deuxième alinéa de l'article 2 ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration conformément à l'article 5 au cours de la période de référence subséquente.

4. À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence en cours.

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, suivre la totalité des heures de formation continue exigées pour la période de référence en cours.

La personne qui a cessé d'occuper la fonction de juge et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section IV, suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence en cours.

5. Le Conseil d'administration peut déterminer les activités de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession par les membres le justifie. À cette fin, le Conseil :

1^o fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre;

2^o identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités;

3^o détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies.

6. Le membre choisit des activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins.

7. Sont des activités de formation continue :

1^o la participation à des cours, des séminaires, des colloques ou des conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes ou par des établissements d'enseignement universitaire;

2^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3^o la participation à titre de formateur pour des formations liées à l'exercice de la profession;

4^o la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession;

5^o la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat;

6^o la participation à un programme d'accompagnement volontaire mis sur pied par l'Ordre;

7^o tout autre type d'activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration en fonction de sa pertinence, de son contenu, du lien avec l'exercice de la profession et du respect des objectifs du présent règlement.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

8. Le membre doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue selon le formulaire prévu à cet effet. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, la date, le nom de l'organisme qui la dispense, le nombre d'heures suivies et, le cas échéant, le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger du membre tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 7 ans suivant la production de la déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

10. Lorsqu'il constate qu'une activité contenue à la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au membre et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée au membre dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

1^o le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

2^o l'expérience et les compétences du formateur;

3^o le contenu et la pertinence de l'activité;

4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5^o la qualité de la documentation;

6^o le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

11. Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre à titre d'avocat à la retraite sont dispensés des obligations de suivre des activités de formation continue.

12. Peut être dispensé, en tout ou en partie, des obligations de suivre des activités de formation continue le membre qui cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il formule une demande écrite à l'Ordre et s'il fournit :

1° les motifs au soutien de sa demande;

2° la durée de la dispense demandée;

3° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il a cessé d'exercer ses activités professionnelles.

Le membre est dispensé d'une heure et 15 minutes pour chaque mois où il a cessé d'exercer ses activités professionnelles. Cependant, dans le cas d'une dispense pour congé de maternité, de paternité ou parental ou en cas d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la dispense maximale est de 15 heures par période de référence.

14. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il en notifie un avis au membre par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

15. Dès que le motif de dispense ne s'applique plus, le membre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures de formation continue que le membre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

16. Le Conseil d'administration notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 8.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la notification de cet avis.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 16, le Conseil d'administration le radie du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil notifie au membre un avis de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16, et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12).

19. Les heures de formation continue excédentaires suivies par un membre en vertu du troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12) pour la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019 peuvent être appliquées à la période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021.

Malgré le premier alinéa, les heures ainsi appliquées ne peuvent réduire les heures devant être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle conformément au deuxième alinéa de l'article 2 ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.

20. Les règles de conservation prévues à l'article 9 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Décision OPQ 2019-284, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseiller d'orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des
professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, 1^{er} al., par. *p*)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société (chapitre C-26, r. 71.2) est modifié, dans le paragraphe 7^o de l'article 3, par le remplacement de «membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68)» par «conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 67.2)».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Toute modification aux documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre par le conseiller d'orientation ou le répondant dans les 30 jours de la date où elle survient.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de «soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «au contrat ou dans un avenant spécifique»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ou de la caution» et de «, en excédant du montant de garantie que doit fournir le conseiller d'orientation conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 67.1), ou de tout autre montant souscrit par le conseiller d'orientation s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie,»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou de la caution»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «ou de la caution» et de «ou de cautionnement»;

5^o par la suppression du paragraphe 6^o.

5. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68)» par «conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 67.2)».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70156

Décision OPQ 2019-285, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 et des paragraphes *i* et *n* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1

du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 41 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i et n)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec délivre un permis à une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme déterminé dans un règlement édicté en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation en application d'un règlement édicté en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions;

2^o elle a transmis à l'Ordre une demande de permis sur le formulaire prévu à cette fin ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité et a acquitté les frais prescrits;

3^o elle a réussi le programme d'accès à la profession prévu à la section II ou obtenu une équivalence en application de la section III.

2. Tout document rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais est accompagné de sa traduction française ou anglaise. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

3. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'appliquer certaines dispositions du présent règlement.

Ce comité est formé d'ingénieurs qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

§1. Dispositions générales

4. Le programme d'accès à la profession d'ingénieur vise à permettre au candidat d'intégrer les connaissances et de développer les compétences nécessaires afin d'exercer la profession, dans le respect des valeurs de la profession et des obligations professionnelles de l'ingénieur.

Le programme comporte un volet théorique et un volet pratique.

5. Le candidat peut s'inscrire au programme s'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'une des suivantes :

1^o il est inscrit à temps complet dans un programme d'études menant à la délivrance d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre et en a complété 60 crédits;

2^o il s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence partielle de formation démontrant qu'il a des compétences équivalentes à celles acquises par un candidat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour s'inscrire au programme, le candidat transmet à l'Ordre une demande d'inscription sur le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des frais prescrits et des documents suivants :

1^o soit son relevé de notes officiel et une copie certifiée conforme de son diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, si ce dernier a été émis;

2^o soit une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de son diplôme ou de sa formation.

6. Le comité peut évaluer la compétence d'un candidat qui transmet à l'Ordre une demande d'inscription au programme lorsqu'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26) depuis plus de 5 ans.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier alinéa, le comité peut, après lui avoir permis de présenter ses observations et comme condition préalable à son inscription au programme, imposer au candidat qu'il complète avec succès une activité de formation ou qu'il réussisse un examen dans le délai déterminé par le comité.

7. L'Ordre tient un registre des candidats inscrits au programme d'accès à la profession.

Le Conseil d'administration peut, conformément à l'article 27, rayer du registre le candidat qui a fourni un document ou un renseignement faux.

Le candidat qui n'a pas payé les frais prescrits pour maintenir son inscription au registre est rayé du registre jusqu'à ce qu'il les acquitte.

8. Le candidat doit compléter avec succès le programme d'accès à la profession dans les 5 ans suivant sa première inscription au registre ou, s'il s'y inscrit avant de satisfaire à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26), dans les 5 ans où il satisfait à l'une de ces conditions.

Le candidat peut obtenir du comité une prolongation du délai prévu au premier alinéa lorsque, pour un motif sérieux, il n'a pas réussi le programme dans le délai prévu, notamment en raison d'un congé parental ou d'une maladie.

§2. Volet théorique

9. Le volet théorique du programme d'accès à la profession consiste en une formation théorique d'une durée totale maximale de 30 heures dont la réussite s'évalue à l'aide d'un examen. La formation porte notamment sur les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, l'éthique et la déontologie et les normes de pratique professionnelle.

L'examen d'évaluation est d'une durée d'au plus 3 heures. La note de passage est fixée à 60%. Il est offert par l'Ordre ou sous sa supervision au moins 2 fois par année.

Le candidat s'inscrit à l'examen après avoir complété la formation et en payant les frais prescrits.

Tout plagiat, fraude ou usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen entraîne l'échec.

10. L'Ordre transmet au candidat le résultat de son examen dans les 30 jours qui suivent la date de sa tenue.

Le candidat qui échoue à l'examen pour un motif autre que ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 9 peut, dans les 30 jours de la date où il est informé de l'échec et en payant les frais prescrits, demander à l'Ordre d'en réviser la correction. La demande du candidat est écrite, est adressée au secrétaire de l'Ordre et expose sommairement les motifs à son soutien.

11. La révision de la correction est faite par une personne autre que celle qui a fait la correction.

L'Ordre informe par écrit le candidat du résultat de sa demande de révision dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

12. Le candidat qui échoue à l'examen a droit à une reprise de l'examen en payant les frais prescrits. S'il l'échoue, il doit compléter la formation visée à l'article 9 avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

§3. Volet pratique

13. Le volet pratique du programme d'accès à la profession consiste en une ou plusieurs périodes de formation pratique totalisant 24 mois à temps plein, consécutifs ou non. Il vise à permettre au candidat de mettre en application les connaissances acquises dans le cadre de sa formation et d'acquérir les compétences requises pour l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec, notamment celles de nature technique propres au contexte canadien, ainsi que les suivantes :

- 1^o agir professionnellement;
- 2^o communiquer efficacement;
- 3^o gérer un projet;
- 4^o travailler en équipe;
- 5^o gérer son développement professionnel.

14. Le candidat peut commencer le volet pratique du programme lorsqu'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, le comité peut reconnaître au candidat qui a acquis de l'expérience de travail en génie au cours de son programme d'études universitaires en génie et après en avoir complété 60 crédits, une période de formation pratique d'au plus 8 mois.

À cette fin, le candidat transmet au comité tout document relatif à l'expérience acquise.

15. Pour chaque période de formation pratique, le candidat transmet au comité le formulaire prévu à cette fin ainsi que les renseignements et le document suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées de son employeur;
- 2^o le nom, le numéro de permis et les coordonnées de l'ingénieur qui agira comme superviseur;
- 3^o une description sommaire des fonctions qu'il occupera pendant la période de formation pratique;

4^o une déclaration du superviseur, sur le formulaire prévu à cette fin, attestant qu'il s'engage à exercer ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

Ces renseignements et documents doivent être transmis au comité dans les 30 jours du début de la période de formation pratique concernée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la durée de formation pratique complétée avant leur transmission.

Le comité refuse l'inscription d'une période de formation pratique lorsque sa description ne correspond pas aux objectifs fixés à l'article 17 ou lorsque l'ingénieur superviseur ne répond pas aux conditions fixées à l'article 18.

16. Le candidat informe le comité de tout changement concernant une période de formation pratique, dans les 30 jours de la date de ce changement.

Le comité peut, au cours d'une période, autoriser un changement de superviseur ou la modification ou l'interruption de cette période, sur demande écrite du candidat qui lui est transmise sans délai.

17. Le candidat effectue sa formation pratique sous la supervision d'un ingénieur et dans un milieu de travail qui lui permet de développer les compétences requises à l'exercice de la profession d'ingénieur.

La formation pratique a notamment pour objectifs de permettre au candidat :

1^o d'exercer des activités d'ingénierie dans le respect des règles de l'art et des normes applicables;

2^o d'assumer des responsabilités croissantes dans le cadre de la réalisation d'un projet d'ingénierie.

18. Le superviseur satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un permis d'ingénieur, est inscrit au tableau de l'Ordre et a exercé la profession pendant 3 ans au cours des 5 dernières années dans une fonction qui est en lien avec les objectifs de la période de formation pratique énoncés à l'article 17;

2^o il ne s'est pas fait imposer d'amende et ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une révocation de son permis, d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline de l'Ordre, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration au cours des 5 dernières années;

3^o il ne s'est pas fait imposer, par le Conseil d'administration, de cours, de stage de perfectionnement ou une autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26) au cours des 5 dernières années.

19. Le superviseur contribue au développement des compétences du candidat pendant la période visée de sa formation pratique. À cette fin :

1^o il détermine, en collaboration avec le candidat, les objectifs de la période de formation pratique;

2^o il s'assure que le milieu de travail permet au candidat d'atteindre les objectifs de la période;

3^o il favorise l'intégration du candidat dans son milieu de travail;

4^o il se rend disponible auprès du candidat pour répondre à ses questions et lui fournir des conseils;

5^o il adopte, en tout temps, un comportement professionnel répondant aux normes et valeurs de la profession;

6^o il évalue régulièrement la progression du candidat dans l'atteinte des objectifs de la période de formation pratique et lui offre la rétroaction nécessaire pour permettre cette progression;

7^o il s'assure que le candidat, lorsqu'il exerce une activité réservée aux ingénieurs, agit sous la direction et la responsabilité d'un ingénieur;

8^o il fournit à l'Ordre, tous les renseignements et les documents requis par ce dernier pour l'application du présent règlement.

Afin de parfaire son évaluation de la progression du candidat dans l'atteinte des compétences, le superviseur consulte les autres ingénieurs qui ont assumé la direction et la responsabilité des activités réservées qu'il a exercées.

20. Le superviseur assume la responsabilité des activités professionnelles exercées par le candidat, sauf lorsqu'elles sont exercées sous la direction et la responsabilité d'un autre ingénieur.

21. Le candidat peut effectuer une période de formation pratique sous la supervision d'une personne légalement autorisée à exercer la profession d'ingénieur hors du Québec.

Les dispositions du présent règlement applicables au superviseur s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette personne.

22. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de formation pratique, le candidat transmet au comité, sur le formulaire prévu à cet effet, un rapport complété par lui et par le superviseur.

Ce rapport fait état des éléments suivants :

1^o les dates de début et de fin de la période de formation pratique visée par ce rapport;

2^o la durée de formation pratique complétée;

3^o l'évaluation, par le candidat et par le superviseur, de la progression du candidat dans l'atteinte des compétences requises pour exercer la profession, selon les indicateurs indiqués au formulaire;

4^o les activités exercées par le candidat liées au développement des compétences requises pour exercer la profession;

5^o l'évaluation générale du candidat par le superviseur.

En cas de refus, d'empêchement ou de défaut du superviseur de compléter la section pertinente du rapport, le candidat peut s'adresser au comité qui prend alors les mesures appropriées.

23. Dans les 60 jours de la réception d'un rapport transmis par le candidat, le comité détermine si ce dernier satisfait aux exigences de la formation pratique. Le comité rend une décision écrite et transmet une copie au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. Si le comité refuse de reconnaître en tout ou en partie une période de formation pratique, il motive sa décision.

Toutefois, avant de rendre une décision refusant de reconnaître en tout ou en partie une période de formation pratique, le comité donne au candidat l'occasion de présenter ses observations par écrit et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision, conformément à l'article 34.

24. Le candidat inscrit au registre prévu à l'article 7 est assujéti au Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6).

25. Un syndic de l'Ordre peut, à la suite d'une information selon laquelle un candidat a contrevenu au Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6), faire enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement ou document relatif à cette enquête.

Les articles 114 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

26. Au terme de son enquête, si un syndic estime qu'aucune sanction n'est nécessaire ou s'il est satisfait des mesures prises à l'égard du candidat par le superviseur pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe le candidat, le superviseur et la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait un signalement, des conclusions de son analyse.

Lorsqu'un syndic conclut qu'une sanction est nécessaire pour assurer la protection du public, il en informe le Conseil d'administration et lui communique un rapport écrit ainsi que l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

27. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1^o une réprimande;

2^o l'obligation de réussir une formation en déontologie qu'il détermine;

3^o une révocation d'une période de formation pratique ou une modification à l'encadrement ou aux exigences de sa formation pratique pour la durée non complétée;

4^o rayer temporairement le candidat du registre des candidats à l'exercice de la profession.

Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance durant laquelle le Conseil d'administration étudiera le rapport d'enquête du syndic, au moins 15 jours avant la date prévue pour celle-ci, et lui transmet ce rapport.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de la séance. Le candidat peut également transmettre au secrétaire, au moins 2 jours avant la date de la séance, ses observations par écrit.

Le Conseil d'administration rend sa décision finale et écrite dans les 60 jours de la réception du rapport d'enquête d'un syndic. Il la transmet au candidat et au superviseur.

Le candidat rayé du registre transmet à l'Ordre, pour y être inscrit de nouveau, une demande d'inscription sur le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des frais prescrits.

28. Malgré l'article 1, le Conseil d'administration ne délivre pas de permis au candidat qui est en défaut de satisfaire à une obligation qui lui a été imposée en application de l'article 27.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROFESSION

29. Un candidat bénéficie d'une équivalence au volet théorique du programme d'accès à la profession s'il démontre au comité qu'il a des compétences équivalentes à celles acquises par une personne qui a réussi cette formation.

Le candidat fournit la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement d'enseignement de niveau universitaire portant sur les sujets abordés lors de la formation ou qu'il a complété avec succès une formation offerte par un ordre professionnel, par un autre organisme de régulation des professions ou par un autre dispensateur reconnu par l'Ordre.

30. Un candidat bénéficie d'une équivalence au volet pratique du programme d'accès à la profession s'il démontre au comité qu'il a des compétences équivalentes à celles acquises par un candidat qui a réussi la formation pratique prévue à la sous-section 3 de la section II.

Dans l'appréciation d'une équivalence à la formation pratique, il est tenu compte notamment des éléments suivants :

1^o les cours suivis, leur nature et leur contenu, les stages et les activités de recherche accomplis durant un programme d'études menant à la délivrance d'un diplôme en génie ou dans un domaine connexe;

2^o les stages réalisés afin d'obtenir une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur à l'extérieur du Québec;

3^o les activités accomplies ayant mené à la délivrance d'une certification liée au génie;

4^o l'expérience de travail pertinente.

31. Le candidat qui souhaite faire reconnaître une équivalence acquitte les frais prescrits et en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet, auquel il joint les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

32. Aux fins de prendre une décision, le comité peut demander au candidat de se présenter à une entrevue ou de réussir un examen.

33. Le comité transmet au candidat sa décision écrite et motivée de reconnaître ou non l'équivalence demandée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande.

Lorsque le comité reconnaît en partie une équivalence de formation, il informe le candidat des activités dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Le comité informe le candidat de son droit de demander la révision d'une décision, conformément à l'article 34.

SECTION IV RÉVISION

34. Le candidat peut, dans les 15 jours de la date de réception d'une décision défavorable rendue par le comité, en demander la révision au Conseil d'administration.

La demande de révision est transmise au secrétaire de l'Ordre et expose de façon sommaire les motifs à son soutien. Elle est accompagnée des frais prescrits.

35. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance.

36. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le candidat peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant cette séance.

37. Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Jusqu'au 1^{er} septembre 2019 et malgré l'article 9, un candidat peut, sans avoir suivi la formation théorique, s'inscrire à l'examen prévu à cet article.

39. Les permis d'ingénieur junior délivrés conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4) et les permis d'ingénieur stagiaire délivrés conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis

de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1.2) demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

1^o la date de l'inscription du titulaire d'un tel permis au registre des candidats à l'exercice de la profession prévu à l'article 7;

2^o le 1^{er} avril 2022.

Les dispositions de ces règlements, tels qu'ils se lisaient lors de leur abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou d'un permis d'ingénieur stagiaire.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4).

41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

70157

Décision OPQ 2019-286, 22 février 2019

Loi médicale
(chapitre M-9)

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Conseil d'administration nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec :

1^o un administrateur élu ne siégeant pas au comité exécutif, le cas échéant;

2^o un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec ne siégeant pas au comité exécutif;

3^o 9 médecins inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Conseil d'administration peut nommer des membres substitués.

Un membre du comité ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le mandat des membres du comité est de 2 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 4 mandats.

3. Le membre contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité.

4. Le membre est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par le syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions le membre contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 3.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

5. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prévues à l'article 32, un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

6. L'administrateur élu agit à titre de président du comité. Le comité désigne l'un de ses membres pour agir à titre de président substitut lorsque le président est absent ou empêché d'agir.

7. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités.

8. Le quorum du comité est de 5 membres.

9. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

Les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président.

10. Les dossiers, les procès-verbaux, les rapports et les autres documents relatifs aux inspections sont conservés au siège de l'Ordre.

Le secrétaire tient un registre dans lequel est inscrit le nom de tout lieu d'exercice où une inspection de l'exercice collectif a été effectuée conformément aux articles 25 à 27, la date de l'inspection et le numéro du dossier. Le registre fait état, pour chaque lieu visité, du nombre de médecins visés.

SECTION II RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

11. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle et les inspecteurs, conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Le responsable exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce Code.

SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

12. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier pour chaque médecin qui fait l'objet d'une inspection.

Un dossier est également constitué pour chaque lieu d'exercice où une inspection de l'exercice collectif est effectuée.

13. Le dossier contient tous les documents et renseignements relatifs à une inspection, notamment les questionnaires, les observations du médecin, les rapports d'inspection, les recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, les rapports de stage et les décisions du comité, le cas échéant.

14. Le médecin peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables.

Préalablement à la consultation ou à la remise au médecin d'une copie de son dossier, toute information permettant d'identifier la personne qui a suscité l'inspection doit être masquée.

SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice de la profession

15. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession conformément au programme de surveillance générale déterminé par le comité et approuvé par le Conseil d'administration.

L'Ordre rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

16. Le responsable de l'inspection professionnelle dresse périodiquement la liste des médecins qui feront l'objet d'une inspection.

Il désigne l'inspecteur et nomme les experts qui peuvent l'assister, le cas échéant. Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières.

17. L'inspection débute par la notification au médecin, par l'inspecteur, d'un questionnaire. Le médecin retourne à l'inspecteur le questionnaire dûment rempli accompagné des documents requis, le cas échéant, dans un délai de 21 jours de la date de la notification.

18. Au moins 15 jours avant la date fixée pour une inspection, l'inspecteur notifie au médecin un avis écrit l'informant de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

Dans les cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

Dans le cas où le médecin exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'inspecteur notifie également un avis écrit au directeur des services professionnels, dans le même délai.

Lors d'une inspection de l'exercice collectif, l'inspecteur notifie également un avis écrit au président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, au directeur des services professionnels, au médecin-chef du service médical, au médecin responsable ou au directeur médical, selon le cas, pour fin d'information et d'affichage. Cet avis ainsi que celui prévu au premier alinéa sont notifiés au moins 60 jours avant la date fixée pour l'inspection.

19. Si le médecin, pour un motif sérieux, ne peut recevoir un inspecteur ou un expert à la date prévue, il en prévient l'inspecteur dès la notification de l'avis et convient avec lui d'une nouvelle date, laquelle est fixée dans les 21 jours de la date initialement prévue.

20. Un inspecteur, s'il en est requis, présente une carte d'identité avec photo signée par le directeur général et attestant sa qualité.

21. Le médecin qui fait l'objet d'une inspection est présent sur les lieux de l'inspection et se rend disponible lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert. Il lui assure l'accès à ses dossiers et à son cabinet.

Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le médecin peut être assisté d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.

22. L'inspecteur et l'expert qui l'accompagne, le cas échéant, peuvent, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse de dossiers et d'autres documents détenus par le médecin, à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe, ou soumettre le médecin à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences ou à des tests psychométriques.

Ils peuvent également avoir recours à des questionnaires adressés au directeur médical, au directeur des services professionnels ou au chef de département du lieu d'exercice professionnel du médecin.

23. Lorsqu'un dossier, un registre, un médicament, une substance, un appareil ou un équipement visé par une inspection est détenu par un tiers, le médecin, sur demande du responsable de l'inspection professionnelle, d'un inspecteur ou d'un expert, autorise celui-ci à y avoir accès et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais.

24. L'inspecteur qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 21 jours de la date de la fin de l'inspection.

Le rapport inclut notamment la liste des dossiers examinés ainsi que ses constats et conclusions.

§2. Inspection générale de l'exercice collectif

25. Les articles 19 à 24 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection générale de l'exercice collectif.

26. À la suite d'une inspection générale de l'exercice collectif, le responsable de l'inspection professionnelle transmet, s'il y a lieu, aux médecins visés et, selon le cas, au président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, au médecin-chef du service médical, au médecin responsable, au directeur médical, au directeur des services professionnels ou au chef de département du lieu d'exercice visé des commentaires et suggestions appropriés pour l'amélioration de la qualité de l'exercice professionnel des médecins.

27. Le responsable de l'inspection professionnelle peut également requérir des médecins visés qu'ils fassent un rapport, par écrit et dans le délai indiqué, des correctifs apportés pour donner suite aux commentaires et suggestions formulés en application de l'article 26. À la réception de ce rapport, le responsable de l'inspection

professionnelle peut, s'il y a lieu, formuler de nouveaux commentaires aux médecins concernés. Il peut également effectuer une visite de contrôle ayant pour objet de vérifier l'application et l'adéquation des correctifs identifiés. La sous-section 1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette visite de contrôle.

§3. Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un médecin

28. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un médecin n'a pas à être précédée d'une inspection en vertu de la sous-section 1 ou de la sous-section 2.

29. Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle fait suite à une inspection, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 24 est jointe à l'avis.

30. Les articles 17 à 24 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente sous-section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

31. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement, il en notifie le membre visé dans les plus brefs délais.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au membre des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1° demander au médecin, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel, à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2° demander au médecin de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;

3° demander au médecin visé de fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve d'amélioration des éléments identifiés dans le rapport ou une évaluation de l'intégration des connaissances;

4° demander à un inspecteur d'effectuer une visite de contrôle chez le médecin visé ayant pour objet de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport, et ce, après avoir notifié au médecin un avis conforme à celui prévu à l'article 18.

Le responsable de l'inspection professionnelle verse les documents pertinents au dossier du médecin ainsi que, le cas échéant, les résultats des actions entreprises conformément aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa.

32. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'imposer au médecin l'une ou l'autre des mesures prévues au deuxième alinéa, il notifie un avis au médecin dans un délai de 30 jours de la date de la réception du rapport prévu à l'article 24.

Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° réussir un tutorat, avec ou sans observation directe;

2° participer à des ateliers organisés par l'Ordre;

3° faire des lectures dirigées;

4° participer à un programme de suivi administratif.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut prendre en compte l'évaluation faisant état de l'échec d'un stage, d'un cours de perfectionnement ou d'un tutorat dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation.

L'avis prévu au premier alinéa contient les motifs au soutien des recommandations que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité et indiquer au médecin qu'il dispose d'un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis pour lui présenter ses observations.

Si le médecin visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

33. Le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au médecin et au secrétaire du comité dans un délai de 15 jours de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 32.

34. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis au médecin de la possibilité de présenter ses observations au comité dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité.

Si le médecin visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

35. Une décision motivée est rendue par le comité à la majorité des membres présents, dans les 15 jours de la date de la fin de la réunion. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision.

Un membre en situation de conflit d'intérêts relativement à un dossier inscrit à l'ordre du jour de la réunion se retire pendant toute la durée de la présentation des observations par le médecin et du délibéré.

La décision motivée est notifiée au médecin sans délai et transmise au responsable de l'inspection professionnelle.

36. Le cas échéant, le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du médecin de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE, DE CONCORDANCE ET FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 19).

38. À compter du 28 mars 2019, une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des médecins (chapitre M-9, r. 19) est poursuivie en application des présentes dispositions.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu avant le 28 mars 2019 le rapport d'inspection pour étude en application de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des médecins, les articles 22 à 28 de ce règlement continuent de s'appliquer en regard de l'inspection visée par ce rapport.

39. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins ((2018) 150 G.O. 2, 7360) est modifié, dans le paragraphe 5^o de l'article 7, par l'insertion, après «administration», de «ou le comité d'inspection professionnelle».

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70158

Décision OPQ 2019-288, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 31 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est composé d'au plus 4 membres nommés parmi les membres de l'Ordre.

2. Le mandat des membres du comité est de 2 ans et il est renouvelable.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

3. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prescrites à l'article 26, un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate, la suspension ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre désigne le secrétaire du comité. Le secrétaire n'est pas membre du comité.

5. Le comité nomme, parmi les membres de l'Ordre, des inspecteurs pour l'assister.

6. Le comité peut nommer des experts pour l'assister. Le secrétaire du comité propose alors les experts en fonction de leur domaine d'expertise.

7. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

8. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

Un membre du comité qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

9. Le secrétaire du comité veille à la coordination des travaux du comité.

10. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, les rapports, les livres et les registres du comité y sont conservés.

SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

11. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection ou à qui un avis d'autoévaluation a été envoyé.

12. Le dossier du membre contient, selon le cas, l'avis et le questionnaire d'autoévaluation ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

13. Le membre a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité, en présence de l'un de ses préposés.

Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du membre, caviarder toute l'information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être approuvé par le Conseil d'administration.

15. Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

16. À la demande du secrétaire du comité, le membre visé doit remplir un questionnaire d'autoévaluation et lui faire parvenir, avec les documents requis, au plus tard le 28^e jour qui suit la réception d'un avis à cet effet.

De même, le membre visé doit remplir un questionnaire préalable à l'inspection et le faire parvenir au secrétaire, avec les documents requis, au plus tard le 28^e jour qui suit la réception d'un avis à cet effet.

17. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le secrétaire du comité notifie au membre visé un avis à cet effet. Cet avis peut être notifié au principal établissement d'une société de membres et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Dans les cas où la notification de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection, le comité peut décider que l'inspection se déroule sans avis.

18. Le membre qui fait l'objet d'une inspection doit être présent.

Si, pour un motif raisonnable, le membre ne peut être présent à la date prévue à l'avis, il en avise sans délai le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert mandaté pour l'inspection et convient avec lui d'une nouvelle date.

19. Le membre qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des dossiers, des livres, des registres et des autres éléments, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

20. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse des dossiers, des livres, des registres ou des autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du membre visé, l'interroger sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profil de pratique, effectuer de l'observation directe et de l'observation du milieu et procéder à l'évaluation globale de la pratique du membre visé.

21. À la suite d'une inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les plus brefs délais.

SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

22. Une inspection portant sur la compétence n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale.

23. Au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'inspection, le secrétaire du comité notifie au membre visé un avis à cet effet.

Dans le cas où la notification de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection, le comité peut décider que l'inspection se déroule sans avis.

24. Le deuxième alinéa de l'article 16 ainsi que les articles 18 à 21 s'appliquent à l'inspection portant sur la compétence professionnelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

25. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre

des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise le membre visé dans les 30 jours de sa décision.

Le comité peut, à la même occasion, transmettre au membre visé des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1^o demander au membre visé de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces commentaires;

2^o demander à un membre du comité, un inspecteur ou un expert d'effectuer une visite de contrôle auprès du membre visé ayant pour objet de vérifier que ce dernier a donné suite à ces commentaires. Les articles 18 à 21 s'appliquent à cette visite de contrôle, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en informe le membre visé en lui notifiant un avis dans les 30 jours de sa décision.

Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au membre visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o réussir une entrevue dirigée ou un examen que lui fait passer l'Ordre;

2^o faire la lecture dirigée d'un ouvrage ou d'un article;

3^o réussir une activité de formation autre qu'un cours ou, si elle ne fait pas l'objet d'une évaluation, participer à une telle activité;

4^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des groupes de discussion;

5^o s'impliquer dans une démarche d'accompagnement professionnel.

27. L'avis prévu à l'article 26 contient les renseignements suivants :

1^o un exposé des faits et des motifs qui justifient la convocation du membre visé par le comité;

2^o les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

3° la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité;

4° une mention l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de présenter des observations écrites.

Une copie du rapport d'inspection dressé à son sujet est jointe à l'avis.

Le cas échéant, le membre visé informe le comité de son intention de se faire entendre lors de la réunion du comité ou présente ses observations écrites au plus tard le 15^e jour qui suit la réception de cet avis.

Si le membre visé ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

28. Un membre du comité qui a procédé à l'inspection doit s'abstenir de participer aux délibérations et à la prise de décision à l'égard des recommandations à formuler au Conseil d'administration.

29. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Elles sont transmises dans les 30 jours de leur adoption au membre visé et au Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 271).

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 105-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et une aide financière maximale de 1 546 000 \$ pour les années 2019-2020 à 2023-2024 à la MRC de L'Île-d'Orléans, pour un soutien total maximal de 2 061 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aide à la restauration du site patrimonial de l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la MRC de l'Île-d'Orléans met en œuvre le Programme d'aide à la restauration patrimoniale, qui a pour but de soutenir financièrement les travaux de préservation et de restauration de biens contribuant aux valeurs du site patrimonial de l'Île-d'Orléans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a pour fonctions de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a actuellement une liste d'attente de demandes d'aide à la restauration pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre le financement du programme pour les cinq prochains exercices financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice

financier 2018-2019 et une aide financière maximale de 1 546 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit 580 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 294 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 252 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 210 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à la MRC de L'Île-d'Orléans, pour un soutien total maximal de 2 061 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts pour l'aide à la restauration du site patrimonial de l'Île-d'Orléans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et une aide financière maximale de 1 546 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit 580 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 294 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 252 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 210 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à la MRC de L'Île-d'Orléans, pour un soutien total maximal de 2 061 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aide à la restauration du site patrimonial de l'Île-d'Orléans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70085

Gouvernement du Québec

Décret 128-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 21 au 25 février 2019;

—de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 7 mars 2019;

—du ministre de l'Économie et de l'Innovation à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 8 mars 2019;

—du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à monsieur Pierre Dufour, membre du Conseil exécutif, du 5 au 9 mars 2019;

—de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 mars 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70106

Gouvernement du Québec

Décret 129-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70107

Gouvernement du Québec

Décret 130-2019, 20 février 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Léonard Serafini a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 481-2013 du 15 mai 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Léonard Serafini soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 21 mai 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Léonard Serafini, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Serafini exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2019 pour se terminer le 21 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Serafini reçoit un traitement annuel de 149 817 \$.

Le traitement annuel de monsieur Serafini sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Serafini comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Serafini peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Serafini consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Serafini demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Serafini se termine le 21 mai 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Serafini recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70108

Gouvernement du Québec

Décret 131-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition «Néandertal», du 17 mai 2019 au 26 janvier 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition «Néandertal» de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition «Néandertal» qui sera présentée du 17 mai 2019 au 26 janvier 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Liste d'objets exposition: « Néandertal », Musée Canadien de l'histoire (MCH)

PAYS	VILLE	PRÊTEUR	NOM DE L'OBJET	N ^o D'ACQUISITION (N ^o INVENTAIRE)	DATE	MEDIUM / SUPPORT (MATÉRIAUX)	DIMENSIONS (en cm)
États Unis	New York	American Museum of Natural History	Le Moustier Neanderthals, de Charles Knight	1148	c. 1920	Huile sur toile	203,2 x 386,08 x 2,7
France	Périgord	Musée d'art et d'archéologie	<i>buste de l'homme du Moustier, de Faure et Yvonne Parville</i>	sans numéro	1923	Plâtre	55,0 X 65 x 36
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>Lissoir, Combe Grenal</i>	MNP1965-1-CLXXXVIII b	Daté d'il y a environ 60 000 ans	Os Fossile Diaphyse d'Herbivore	15,3 x 2,5 x 1,5
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>Lissoir, Combe Grenal</i>	MNP1965-1-CLXXXVIII d	Daté d'il y a entre 42 000 et 130 000 ans	Os Fossile Diaphyse d'Herbivore	5,7 x 1,4 x 0,4
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>Lissoir, Combe Grenal</i>	MNP1965-1-CLXXXVIII k	Daté d'il y a entre 42 000 et 130 000 ans	Os Fossile Diaphyse d'Herbivore	9,6 x 2,7 x 0,6
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>pointçon, Combe Grenal</i>	MNP1965-1-CLXXXVIII c	Entre - 130 000 et - 42 000	Os Fossile Diaphyse d'Herbivore	18,8 x 3 x 2
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>pointçon en os, Pech de l'Azé</i>	MNP1991-11-86	Entre -45 000 et - 40 000	Os Fossile Diaphyse d'Herbivore	15,3 x 2,5 x 1
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>retouchoir, Combe Grenal</i>	MNP1965-1-CLXXXVIII g	Entre - 130 000 et - 42 000	Os Fossile Diaphyse d'Herbivore	10,5 x 4 x 0,7
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>13 Empreintes de main et de pied de Rozel</i>	MNP014-4-1, MNP014-4-2 MNP014-4-3 MNP014-4-4 MNP014-4-5 MNP014-4-6 MNP014-4-7 MNP014-4-8 MNP014-4-9 MNP014-4-10 MNP014-4-11 MNP014-4-12 MNP014-4-13			34 x 22,5 x 7 (MNP014-4-1), 27,7 x 24,5 x 3,5 (MNP014-4-2), 27,5 x 22 x 5 (MNP014-4-3), 27,5 x 19,5 x 5 (MNP014-4), 39,5 x 27 x 4,5 (MNP014-4-5), 36 x 21 x 5 (MNP014-4-6), 38 x 26 x 4,5 (MNP014-4-7), 29 x 23 x 5,5 (P014-4-8), 31 x 24,5 x 5,5 (MNP014-4-9), 31

PAYS	VILLE	PRÊTEUR	NOM DE L'OBJET	N ^o D'ACQUISITION (N ^o INVENTAIRE)	DATE	MEDIUM / SUPPORT (MATÉRIAUX)	DIMENSIONS (en cm)
							x 28 x 7 (MNP014-4-10), 26 x 19 x 4 (MNP014-4-11), 32 x 20 x 4,5 (MNP014-4-12), 70 x 41 x 4,5 (MNP014-4-13).
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>fossile de gastéropode, Arcy/Cure</i>	MNP2013-6-11-Cia	Daté d'il y a entre 38 000 et 30 000 ans	Fossile, gastéropode.	5,3 x 3,0 x 2,5
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>anneau fragmentaire, Arcy-sur-Cure</i>	MNP2013-6-11 Ca	Daté d'il y a entre 30 000 et 38 000 ans	Ivoire fossile, mammoth	2,9 x 2,7 x 0,3
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>phalange de renne, Arcy-sur-Cure</i>	MNP2013-6-11 Cf	Daté d'il y a entre 30 000 et 38 000 ans	Os de renne	1,8 x 0,8 x 0,3
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>canine perforée Arcy-sur-Cure</i>	MNP2013-6-11 Cg	Daté d'il y a entre 30 000 et 38 000 ans	Dent animale, renard	2,9 x 0,6 x 0,4
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>rhynchonelle avec gorge de suspension, Arcy-sur-Cure</i>	MNP2013-6-11 Cj	Daté d'il y a entre 30 000 et 38 000 ans	Fossile de rhynchonelle	2 x 1,4 x 1
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>Un de deux fragments de radius d'aigle ou de cygne striés, Arcy-sur-Cure</i>	MNP2013-6-11 Cl b A	Daté d'il y a entre 30 000 et 38 000 ans	Os fossile, aigle	5,5 x 0,5 x 0,3
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>Un de deux fragments de radius d'aigle ou de cygne striés, Arcy-sur-Cure</i>	MNP2013-6-11 Cl b B	Daté d'il y a entre 30 000 et 38 000 ans	Os fossile, aigle	5,5 x 0,5 x 0,3
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	<i>inclusive de rhinocéros rainurée, Arcy-sur-Cure</i>	MNP2013-6-11 Cl e	Daté d'il y a entre 30 000 et 38 000 ans	Dent rhinocéros	3,4 x 1 x 1
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	6 Pigments	MNP001-9-7-1; MNP1950-11-10; MNP1991-11-7-4-2; MNP1991-11-7-4-10; MNP1991-11-7-4-33; MNP1991-11-7-4-98;	Paléolithique moyen	manganèse et ocre	6,2 x 4,6 x 3,7 (MNP001-9-7-1); 4,5 x 1,9 x 1,7 (MNP1950-11-10); 2,1 x 1,6 x 0,5 (MNP1991-11-7-4-2); 3,5 x 2,3 x 1 (MNP1991-11-7-4-10); 2,4 x 2,5 x 1,3 (MNP1991-11-7-4-98)

PAYS	VILLE	PRÊTEUR	NOM DE L'OBJET	N ^o D'ACQUISITION (N ^o INVENTAIRE)	DATE	MEDIUM / SUPPORT (MATÉRIAUX)	DIMENSIONS (en cm)
							33); 3,5 x 1,8 x 1,7 (MNP1991-11-7-4-98);
France	Les Eyzies de Tayac	Musée national de la Préhistoire	os humains décarnisés, Combe-Grenal	MNP1965-3-3	Les originaux ont entre 65 000 – 85 000 ans. La date de réalisation des moulages est inconnue	Moulage, possiblement en plâtre	5,4 x 5 x 1,7
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	Bols, Site de La Quina, Les Gardes, Charente	MAN 27361	Paléolithique moyen-Moustérien	Calcaire	6,9 x 6,8 x 6,8
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	Crâne d'enfant de La Quina dit H16	MAN 69628	Paléolithique moyen	Os fossile	20,5 x 12,5 x 11,5
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	fossile enfant La Quina Crâne féminin de Saint-Césaire.	MAN 86 673-1	Paléolithique moyen	Os fossile	25 x 15 x 7
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	Abri de La Roche-à-Pierrot, Saint-Césaire, Charente-Maritime fossile St-Césaire	MAN 83805	1913	Plâtre patiné et cheveux naturels	38 x 27 x 24
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	buste de la femme de La Quina, Bousquet et Martin	MAN 76595-1	Paléolithique moyen Moustérien	Cristal de roche	8,9 x 4 x 2,3
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	Racloir en cristal de roche	MAN 82977-1	Daté d'il y a entre 32 000 et 38 000 ans	crache de cerf	2,4 x 1 x 0,6
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	Abri des Merveilles, Sergeac, Dordogne	MAN 70693-1	Paléolithique moyen Moustérien	Jaspe coloré	7,3 x 6 x 1,6
France	St-Germain-en-Laye	Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye	dent perforée, Grotte des Fées, Châtelpeiron, Allier, La Fuite devant le	Sans numéro	1885	Huile sur toile	125 x 94 (avec cadre)
France	Paris	Musée de l'Homme	racloir en jaspe, Site de Fontmaure, Vellèches, Vienne.	Sans numéro	Après 1909 (réalisation du moulage)	Inconnus	45 x 45,5
France	Paris	Musée de l'Homme	La Fuite devant le Mammouth, de Jean Jamin	Sans numéro			
France	Paris	Musée de l'Homme	diorama abri Romani	Sans numéro			

PAYS	VILLE	PRÊTEUR	NOM DE L'OBJET	N ^o D'ACQUISITION (N ^o INVENTAIRE)	DATE	MEDIUM / SUPPORT (MATÉRIAUX)	DIMENSIONS (en cm)
France	Paris	Musée de l'Homme	maquette abri Mobdova ET3	Sans numéro	Date de réalisation inconnue	Inconnus	Plaque de 59 x 42
France	Paris	Musée de l'Homme	Lance de Lehringen	Sans numéro		Moulage	197 x 3
France	Paris	Musée de l'Homme	racloir épais, La Chapelle aux Saints	45.33.13	Entre - 55 000 et - 39 000	Silex	2 x 6 x 7
France	Paris	Musée de l'Homme	racloir, La Quina	D.38.23.5274	Entre - 60 000 et - 40 000	Silex	10 x 8 x 2
France	Paris	Musée de l'Homme	grattoir, Le Moustier	D.38.23.16179	Entre - 60 000 et - 40 000	Silex	2 x 4 x 9
France	Paris	Musée de l'Homme	fossile La Quina	24506-1	- 71 000	Os fossiles	20 x 15 x 24
France	Paris	Musée de l'Homme	fossile La Chapelle aux saints	24493	Entre - 57 000 et - 45 000	Os fossiles	Crâne seul : 14 x 16 x 24
France	Paris	Musée de l'Homme	buste phrénologique avec écorché de cerveau, de Spurzheim	28152	19e siècle	Plâtre coloré	41 x 15 x 21
France	Paris	Musée de l'Homme	buste d'homme de Néandertal (collection Hanny)	11630	1921	Plâtre coloré	46 x 23 x 23
France	Paris	Musée de l'Homme	buste reconstitution (écorché) de l'Homme de la Chapelle-aux-Saints (Marcellin Boule et Joanny Durand), de Marcelin boule et oanny Durand	30912-bis	1921	Plâtre	43 x 31 x 32
France	Paris	Musée de l'Homme	moulage fossile enfant Pech de l'Aze	27077-1	Après 1970 (réalisation du moulage)	Possiblement plâtre	13 x 12,5 x 17,5
France	Paris	Musée de l'Homme	l'homme de la Chapelle-aux-Saints	18523-ter	Après 1908 (réalisation du moulage)	plâtre	13 x 13 x 17
France	Paris	Musée de l'Homme	moulage endocrâne Buffon	27429	Date de réalisation inconnue	plâtre	13 x 13 x 17
France	Paris	Musée de l'Homme	biface, Fontmaure	D.38.23.19666	Paléolithique moyen	Jaspe	2 x 7 x 8
France	Paris	Musée de l'Homme	pointe, Fontmaure	D.38.23.19667	Paléolithique moyen	Jaspe	2 x 6 x 7
France	Paris	Musée de l'Homme	biface, Fontmaure	D.38.23.19672	Paléolithique moyen	Jaspe	2 x 6 x 7
France	Paris	Musée de l'Homme	moulage de Gorham	Sans numéro	Date de réalisation inconnue		23 x 20
France	Paris	Musée de l'Homme	fossile, La Ferrassie 1: crâne, mandibule et Après cranial	23645-1 à 23645-67	Entre - 54 000 et - 40 000	Os fossiles	Crâne seul : 15 x 16 x 24
France	Paris	Musée de l'Homme	Eclat Levallois (1 de 6 outils lithiques de La Ferrassie)	57.93.1	Entre - 100 000 et - 40 000	Silex	5.5 x 10 x 2

PAYS	VILLE	PRÉTEUR	NOM DE L'OBJET	N ^o D'ACQUISITION (N ^o INVENTAIRE)	DATE	MEDIUM / SUPPORT (MATÉRIAUX)	DIMENSIONS (en cm)
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Racloir</i> (2 de 6 outils lithiques de La Ferrassie)	57.93.2	Entre – 100 000 et – 40 000	Silex	6 x 10 x 2
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Pointe Levallois</i> (3 de 6 outils lithiques de La Ferrassie)	57.93.3	Entre – 100 000 et – 40 000	Silex	7 x 8 x 2
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Pointe / Éclat</i> (4 de 6 outils lithiques de La Ferrassie)	57.93.4	Entre – 100 000 et – 40 000	Silex	5 x 9 x 2
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Racloir / grattoir</i> (5 de 6 outils lithiques de La Ferrassie)	57.93.5	Entre – 100 000 et – 40 000	Silex	5 x 8,5 x 2
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Biface</i> (6 de 6 outils lithiques de La Ferrassie)	57.93.6	Entre – 100 000 et – 40 000	Silex	6 x 8 x 2
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>crâne + mandibule moulages, Shanidar 1</i>	29021	Après 1957-1961. (réalisation du moulage)	(Moulage) Possiblement plâtre	Crâne : 16 x 15 x 22 Mandibule : 7 x 15 x 12
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>crâne moulages, Shanidar 5</i>	27795	Après 1957-1961.	(Moulage) Possiblement plâtre	25 x 14 x 13
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Humérus Krapina</i>	17647	Après 1899.	(Moulage) Possiblement plâtre	12 x 6,5 x 3,6
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Mandibule Krapina</i>	17638	Après 1899 (réalisation du moulage)	(Moulage) Possiblement plâtre	8,5 x 5 x 7
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Maxillaire Krapina</i>	17640	Après 1899 (réalisation du moulage)	(Moulage) Plâtre	5,3 x 4,5 x 3,3
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Humérus Krapina</i>	27840	Après 1899 (réalisation du moulage)	(Moulage) Possiblement plâtre	12,5 x 7 x 3,3
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Crane Krapina</i>	17641	Après 1899 (réalisation du moulage)	(moulage) Possiblement plâtre	8,5 x 5,5 x 4
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Femur Krapina</i>	17648	Après 1899 (réalisation du moulage)	(moulage) Possiblement plâtre	15,5 x 9,2 x 5,2
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>moulage dent de Denisova</i>	Sans numéro	Après 1970 (réalisation du moulage)	(moulage) Possiblement plâtre	2 x 1,5 x 1,5
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>moulage de la tombe de Qafzeh 11</i>	27078	Après 1932 (réalisation du moulage)	(moulage) Possiblement plâtre	17 x 54 x 52

PAYS	VILLE	PRÉTEUR	NOM DE L'OBJET	N ^o D'ACQUISITION (N ^o INVENTAIRE)	DATE	MEDIUM / SUPPORT (MATÉRIAUX)	DIMENSIONS (en cm)
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Dermoplastie - Kinga, de Elisabeth Daynés</i>	Sans numéro	2017	silicone	146 x 65
France	Paris	Musée de l'Homme	<i>Le Penseur, moyen format (Rodin)</i>	Sans numéro	2017 (réalisation du moulage)	Résine à patine bronze	38 x 19
France	Le Puy en Velay	Le Musée Crozatier et du Pays d'art et d'histoire	<i>L'Age de la pierre taillée, De Gustave Ricard</i>	890.872.1	1874	Huile sur toile	127 x 60 (138 x 71 avec le cadre)
France	Poitiers	SRA Nouvelle Aquitaine	<i>corpus d'objets lithique, La Folle</i>	Sans numéro – placé en présentation avant la numérotation de catalogue	Environ 60 000 ans	Silex	Dimensions indisponibles
France	Amiens	SRA Hauts-de-France	<i>pointe Levallois</i>	Bet. 6.3 AA58-33	Début d'il y a entre 47 000 et 71 000 ans	Silex	6,4 x 4,3 x 1,2
France	Amiens	SRA Hauts-de-France	<i>nucléus Levallois</i>	Fitz-James 968	Environ 49 000 ans	Silex	17,5 x 14 x 5,5
France	Amiens	SRA Hauts-de-France	<i>biface, St Amard les Eaux</i>	SAE_BMR07- n°155910_9748	Environ 178 000 ans	Silex	H=11
France	Amiens	SRA Hauts-de-France	<i>Pointe Levallois</i>	Th S88/33	Environ 178 000 ans	Silex	8,6 x 5,3 x 0,5
France	Amiens	SRA Hauts-de-France	<i>lame, Betencourt St-Omer-BSO, 112</i>	Bet. 6-3 AD37 / 157	Début Glaciaire weich-sélien	Silex	9,5 x 3,2 x 1,5
France	Amiens	SRA Hauts-de-France	<i>Lame</i>	Fitz-James - n°5	Début Glaciaire weich-sélien - stade 5a	Silex	9,8 x 2,7 x 1
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>Femme de la race de Néandertal, de Louis Mascré et Rutot</i>	IG 10223 reg 3010	1909-1914	Buste en plâtre peint de Louis Mascré	84 x 60 x 55
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>Homme de la race de Néandertal, de Louis Mascré et Rutot</i>	IG 10223 reg 3009	1909-1914	Buste en plâtre peint de Louis Mascré	68 x 55 x 60
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>buste d'homme de Combe-Capelle, de Louis Mascré et Rutot</i>	IG 10223 reg 3046	1909-1914	plâtre	70 x 60 x 55
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>Moulage calotte, crâne, homme de Spy</i>	IG 28159	Après 1886. (réalisation du moulage)	Possiblement plâtre	Dimensions indisponibles
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>nucléus Levallois en silex, Grotte de Spy</i>	IG 17393	Ca 19 ^e siècle (réalisation du moulage)	Silex	3,5 x 5,5 x 5
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>éclat en chert, Grotte de Spy</i>	IG 5608	Ca 19 ^e siècle (réalisation du moulage)	Chert	8 x 6 x 1
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>Reconstitution de l'Homme de Spy, par Yves Bosquet</i>	Sans numéro	Ca 19 ^e siècle (réalisation du moulage)	Bois et socle métallique	165 x 100 x 50
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>Retoucher en os néanderthalien</i>	Goyet Q98-1 fémur I	Après 1887 (réalisation du moulage)	os (moulage)	Dimensions indisponibles
Belgique	Bruxelles	Institut royal des Sciences	<i>Retoucher en os néanderthalien</i>	Goyet Q115-2 fémur III	Après 1887 (réalisation du moulage)	os (moulage)	Dimensions indisponibles

PAYS	VILLE	PRÉTEUR	NOM DE L'OBJET	N ^o D'ACQUISITION (N ^o INVENTAIRE)	DATE	MEDIUM / SUPPORT (MATÉRIAUX)	DIMENSIONS (en cm)
France	Reims	Ville de Reims- Musée des Beaux-Arts	Rapt à l'âge de pierre	892.41.1	1888	Huile sur toile	279,5 x 200
France	Grand-Pressign y	Musée départemental de la Préhistoire	Racloir, Abri Reignoux, Abilly (Indre-et-Loire – France)	GP.2002.302.0955	Entre – 70 000 et – 50 000	silex taillé	11,4 x 16,2 x 4,2
France	Grand-Pressign y	Musée départemental de la Préhistoire	Racloir, Abri Reignoux, Abilly (Indre-et-Loire – France)	GP.2002.302.0918	Entre – 70 000 et – 50 000	silex taillé	13 x 20 x 2,8
Belgique	Liège	Université de Liège	crâne d'enfant d'Engis 2 (moulage)	16847	Après 1829 (réalisation du moulage)	plâtre	13 x 16,5 x 13,5
France	Paris	Bernard Menassach Collection Menassach	masque, La Roche Cotard	sans numéro (prêt privé)	75 ka (datation OSL de la couche 7 de Geological and Geophysical Institute of Hungary). H-1143 Budapest	Silex et os fragment métal de radio-cubitus d'herpivore de taille moyenne (renne?)	9,3 x 10,65 x 4,05
France	Paris	Musée de l'Homme	oursin fossile	MNH.N. F.R. 70978	Daté d'il y a entre 66 millions et 100,5 millions d'années	Silice	Diamètre approximatif de 3 cm

Gouvernement du Québec

Décret 132-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., par Investissement Québec, pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat

ATTENDU QUE Technologies Orbite inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) ayant son siège à Laval, Québec;

ATTENDU QUE Technologies Orbite inc. doit réparer et apporter des modifications à son système de calcination et à ses équipements afférents pour son usine d'alumine de haute pureté située à Cap-Chat et ainsi permettre la relance de ses activités;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70110

Gouvernement du Québec

Décret 133-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle a été approuvée par le décret n^o 650-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette entente vise à financer le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les contributions financières maximales du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec sont respectivement de 11 387 011 \$ et de 14 389 571 \$, et que la Ville de Saint-Hyacinthe prévoyait, quant à elle, contribuer à hauteur de 14 719 664 \$ et, le cas échéant, assumer les dépassements de coûts;

ATTENDU QUE, depuis la signature de cette entente, la Ville de Saint-Hyacinthe a bonifié son projet afin d'augmenter la quantité annuelle de matières organiques traitées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe afin, principalement, de mettre à jour la description et l'échéancier de réalisation du projet, d'y intégrer les nouvelles contributions financières du gouvernement du Québec et de la Ville de Saint-Hyacinthe, respectivement d'un montant maximal de 36 511 781 \$ et d'un montant de 24 039 395 \$, et de modifier les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70111

Gouvernement du Québec

Décret 134-2019, 20 février 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la convention de Société en commandite RVOMTL17 prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour investir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire dans Société en commandite RVOMTL17, conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées afin de permettre un investissement de RVOMTL17 dans un accélérateur d'entreprises du domaine de l'intelligence artificielle d'envergure internationale basé à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite RVOMTL17 prévues par le décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017, le tout selon des termes et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite RVOMTL17 prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017 soient modifiées, le tout selon des termes et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70112

Gouvernement du Québec

Décret 137-2019, 20 février 2019

CONCERNANT monsieur Jean Hébert, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE monsieur Jean Hébert a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais par le décret numéro 363-2018 du 21 mars 2018 à compter du 1^{er} avril 2018;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Jean Hébert comme président-directeur général du niveau 3;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'engagement de monsieur Jean Hébert, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 23 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés prévues au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70115

Gouvernement du Québec

Décret 138-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Pierre Legault comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Marie-Pierre Legault, directrice générale des ententes et du règlement à la vice-présidence à la rémunération des professionnels, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Pierre Legault comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Pierre Legault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Legault exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Legault, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 février 2019 pour se terminer le 24 février 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Legault reçoit un traitement annuel de 158 786 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Legault comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Legault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Legault qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle a comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Legault peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 24 février 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 24 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Legault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70116

Gouvernement du Québec

Décret 139-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Bonin-Charron comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Martin Bonin-Charron, conseiller aux communications, Bureau des enquêtes indépendantes, agent d'information, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Martin Bonin-Charron comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Bonin-Charron qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Bonin-Charron exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Bonin-Charron exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Monsieur Bonin-Charron, agent d'information, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Bonin-Charron sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bonin-Charron reçoit un traitement annuel de 87 027 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bonin-Charron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, monsieur Bonin-Charron peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bonin-Charron peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bonin-Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bonin-Charron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

Monsieur Bonin-Charron peut demander que ses fonctions d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 3 mars 2024, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme enquêteur du Bureau sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents d'information de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bonin-Charron se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bonin-Charron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70117

Gouvernement du Québec

Décret 140-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Coiteux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur François Coiteux, enquêteur privé, Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec) et Investigation Trak inc., soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur François Coiteux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Coiteux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Coiteux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Coiteux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Coiteux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Coiteux reçoit un traitement annuel de 117 486 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Coiteux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, monsieur Coiteux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Coiteux peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Coiteux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Coiteux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coiteux se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Coiteux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70118

Gouvernement du Québec

Décret 141-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur André Duchesne comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Duchesne, coordonnateur du perfectionnement en enquête, École nationale de police du Québec, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur André Duchesne comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Duchesne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Duchesne exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Duchesne exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Duchesne sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Duchesne reçoit un traitement annuel de 117 486 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Duchesne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, monsieur Duchesne peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Monsieur Duchesne ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Duchesne peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Duchesne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Duchesne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duchesne se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Duchesne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70119

Gouvernement du Québec

Décret 142-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Renée-Louise Fafard comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Renée-Louise Fafard, sergente-détective, Section des crimes majeurs, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Renée-Louise Fafard comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Renée-Louise Fafard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Fafard exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Fafard exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Fafard sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Fafard reçoit un traitement annuel de 117 486 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Fafard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, madame Fafard peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fafard peut démissionner de son poste d'enquêtrice après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fafard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fafard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fafard se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Fafard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70120

Gouvernement du Québec

Décret 143-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Zoé Lavoie-Gouin comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Zoé Lavoie-Gouin, analyste, Banque Capital One (Succursale canadienne), soit nommée enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Zoé Lavoie-Gouin comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Zoé Lavoie-Gouin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Lavoie-Gouin exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Lavoie-Gouin exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Lavoie-Gouin sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie-Gouin reçoit un traitement annuel de 87 027 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavoie-Gouin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, madame Lavoie-Gouin peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavoie-Gouin peut démissionner de son poste d'enquêtrice après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavoie-Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavoie-Gouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie-Gouin se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Lavoie-Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70121

Gouvernement du Québec

Décret 144-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Roux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur François Roux, coordonnateur et consultant, Bureau des enquêtes indépendantes, soit nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur François Roux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Roux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Roux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Roux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Roux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Roux reçoit un traitement annuel de 136 050 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Roux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

En outre de son traitement annuel, monsieur Roux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Monsieur Roux ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Roux peut démissionner de son poste d'enquêteur et superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roux se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Roux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70122

Gouvernement du Québec

Décret 145-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Andreas Bryan Schinke comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Andreas Bryan Schinke, enquêteur, Sécurité publique Canada, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Andreas Bryan Schinke comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Andreas Bryan Schinke qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Schinke exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Schinke exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Schinke sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Schinke reçoit un traitement annuel de 117 486 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Schinke comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, monsieur Schinke peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Schinke peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Schinke consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Schinke demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Schinke se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Schinke recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70123

Gouvernement du Québec

Décret 146-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Frédérique Tardif comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Frédérique Tardif, avocate, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Frédérique Tardif comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Frédérique Tardif qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Tardif exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Tardif exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Tardif sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tardif reçoit un traitement annuel de 87 027 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Tardif comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, madame Tardif peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tardif peut démissionner de son poste d'enquêteuse après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tardif consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tardif demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tardif se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Tardif recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70124

Gouvernement du Québec

Décret 147-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est responsable de la sécurité civile sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable du Programme d'aide à la gestion des urgences, lequel vise notamment à ce que les Premières Nations aient accès à des services d'urgence comparables à ceux offerts aux autres résidents d'un même territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir d'une entente afin de définir les modalités de remboursement des dépenses associées aux mesures d'intervention et de rétablissement prises par le gouvernement du Québec lors de sinistres affectant les Premières Nations et afin de favoriser la collaboration et le partage d'information en matière de gestion des risques de sinistres pouvant être d'intérêt pour les Premières Nations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), dans l'exécution de ses fonctions, la ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70125

Gouvernement du Québec

Décret 148-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2014 du 15 octobre 2014, mesdames Julie Coulombe-Godbout et Fabienne Desroches ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nancy Leblanc, avocate associée, Leblanc Dostie, avocats, en remplacement de madame Julie Coulombe-Godbout;

— monsieur Hugo Legris Tremblay, auditeur interne, Mouvement Desjardins;

— monsieur Jean-François Mongeau, directeur des ressources financières et de l'informatique, Cégep de Sorel-Tracy, en remplacement de madame Fabienne Desroches;

QUE les personnes nommées soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70126

Gouvernement du Québec

Décret 149-2019, 20 février 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 200 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les poursuivra au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 4 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 4 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70127

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0007-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 février 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019.

Québec, le 22 février 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Terrebonne	Ville
70130	

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Avocats — Formation continue obligatoire des avocats (Code des professions, chapitre C-26)	783	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de André Duchesne comme enquêteur	818	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Andreas Bryan Schinke comme enquêteur	824	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de François Coiteux comme enquêteur	817	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de François Roux comme enquêteur et superviseur des enquêtes	823	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Frédérique Tardif comme enquêteuse	826	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Martin Bonin-Charron comme enquêteur	815	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Renée-Louise Fafard comme enquêteuse	820	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Zoé Lavoie-Gouin comme enquêteuse	821	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais — Jean Hébert, membre du conseil d'administration et président-directeur général	814	N
Code des professions — Avocats — Formation continue obligatoire des avocats . . . (chapitre C-26)	783	N
Code des professions — Collège des médecins — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec	792	N
Code des professions — Conseiller d'orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société	786	M
Code des professions — Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	786	N
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	796	N
Collège des médecins — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec	792	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Collège des médecins — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec	792	N
(Loi médicale, chapitre M-9)		

Commission de la construction du Québec— Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2018-2019	828	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Léonard Serafini comme membre	802	N
Conseiller d’orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d’orientation en société. (Code des professions, chapitre C-26)	786	M
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe — Approbation de l’Entente modificatrice n ^o 1	812	N
Entente de remboursement concernant l’assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation.	827	N
Exercice des fonctions de certains ministres	801	N
Fonction publique principalement en matière de dotation des emplois, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	781	
(2013, chapitre 25)		
Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l’Ordre des ingénieurs du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	786	N
Insaisissabilité d’œuvres d’art et autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec.	804	N
Loi médicale — Collège des médecins — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec	792	N
(chapitre M-9)		
MRC de L’Île-d’Orléans — Octroi d’une aide financière additionnelle pour l’exercice financier 2018-2019 et une aide financière pour les années 2019-2020 à 2023-2024, pour un soutien total, sous forme de remboursement d’emprunt, auquel s’ajouteront les intérêts, pour l’aide à la restauration du site patrimonial de l’Île-d’Orléans	801	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	831	N
Régie de l’assurance maladie du Québec — Nomination de Marie-Pierre Legault comme vice-présidente.	814	N
Secrétariat à la condition féminine au ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur — Nomination de Catherine Ferembach comme sous-ministre associée.	802	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d’administration	828	N
Société en commandite RVOMTL17 — Modifications aux conditions et modalités de la convention prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017.	813	N

Technologies Orbite inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt, par Investissement Québec, pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat . . .	812	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	796	N

